



REGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETERIES

<https://dechet.cc-sevreloire.fr/>

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 -	Objet du règlement	4
CHAPITRE II	DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	4
Article 2 -	Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	4
Article 3 -	Les emballages ménagers	5
Article 4 -	Le papier	6
Article 5 -	Le verre	6
Article 6 -	Déchets déposés en déchèterie	6
Article 7 -	Déchets et composteur	6
Article 8 -	Textiles	7
CHAPITRE III	CONTENANTS	7
Article 9 -	Bacs ordures ménagères	7
Article 10 -	Sacs ordures ménagères	8
Article 11 -	Sacs jaunes translucides	8
Article 12 -	Bacs jaunes emballages	8
Article 13 -	Composteurs	8
CHAPITRE IV	ORGANISATION DE LA COLLECTE	9
Article 14 -	Les déchets résiduels et le tri sélectif	9
Article 15 -	Activités spécifiques	10
Article 16 -	Artisans et commerçants :	10
Article 17 -	Apport volontaire	10
Article 18 -	Déchèteries	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE V	DECHETERIES	10
Article 19 -	Rôle des déchèteries	10
Article 20 -	Localisation et horaires d'ouverture	11
Article 21 -	Déchets acceptés et refusés pour les particuliers	11
Article 22 -	Conditions d'accès pour les particuliers	12
Article 23 -	Comportement et obligation des usagers	13

Article 24 - Règles de circulation et de stationnement des véhicules	13
Article 25 - Article 7 : Obligations des agents d'accueil de la CCSL	13
Article 26 - Services complémentaires	14
Article 27 - Vidéosurveillance	14
Article 28 - Litige	14
Article 29 - Accueil des professionnels	14
Article 30 - Mise en application du présent règlement	16
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 31 - La Redevance Incitative	16
Article 32 - Déménagement	17
Article 33 - Adaptation du service	18
CHAPITRE VII INTERDICTIONS -SANCTIONS	19
Article 34 - Dépôts sauvages	19
Article 35 - Respect de la réglementation	19
Article 36 - Réclamation des usagers	19
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 37 - Date d'application	20
Article 38 - Projets d'urbanisme	20
Article 39 - Communication	20
Article 40 - Modification du règlement	20
Article 41 - Clauses d'exécution	20
Article 42 - Règlement Général sur les Données Personnelles	20
ANNEXES	
Dimensions palettes de retournement	
Délibération Conseil communautaire du 27 avril 2022 sur la tarification	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) en particulier :

- les différentes collectes et services organisés par la CCSL et leurs conditions de réalisation ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé et notamment les dispositions financières.

Le présent règlement vaut « guide de collecte » au sens de l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes Sèvre et Loire

L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

Seuls peuvent s'en exonérer les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec un prestataire agréé pour l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets résiduels (ordures ménagères), de sorte d'être en capacité de satisfaire aux obligations légales d'élimination des déchets selon des procédés réglementaires.

Le professionnel doit alors obligatoirement formaliser une demande et fournir les justificatifs nécessaires (contrat précisant la nature exacte des déchets pris en charge). La CCSL est en droit de refuser cette demande si elle n'est pas justifiée

CHAPITRE II - DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

Les déchets se composent :

- Des déchets résiduels des ménages : dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation. Ces déchets comprennent exclusivement les ordures ménagères.
- Des déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères : provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Article 2 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR sont destinées à être collectées via la poubelle grise à couvercle gris clair (ou à couvercle vert).

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets ordinaires ne pouvant être triés provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et agricoles ;
- les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances ;
- Les déchets et débris des foires, marchés, lieux de fêtes publiques ;
- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics ;

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses ;
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux,...) ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;
- les cadavres des animaux.

Article 3 - Les emballages ménagers

Ces déchets sont destinés à être collectés via le sac jaune afin d'être triés et valorisés.

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe,...
- les emballages ménagers en carton : boîtes de lessive, de céréales, suremballages de yaourt,...
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques (sirop) et les aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon ;
- les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon : bouteilles transparentes ou opaques, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produit d'entretien, bouteilles d'huile, les flacons souples (moutarde et de ketchup) ;
- les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleur, de yaourt, de crème fraîche,...), les boîtes en plastique (de viennoiserie, de charcuterie, de fruit,...) les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique,...
- tout emballage en polystyrène,
- Ces emballages doivent être vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les emballages en cartons humides ou souillés, les barquettes en cartons ayant contenus des aliments ou ayant servis de mini poubelles ;
- les emballages désignés ci-dessus mal vidés ou ayant contenus des produits toxiques ;
- les emballages en verre ;
- les déchets verts ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout...) ;
- les cartons (carton plat ou ondulé, classeurs, couvertures rigides,...) dont une des dimensions est supérieure à 30 cm ;
- toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus ;
- les papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales,...) ;
- les papiers.

Les emballages ménagers sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Les emballages en carton seront déchirés ou pliés de façon à rentrer dans un sac translucide. Si la taille ou le volume des cartons est trop important (> 30 litres), ils devront être déposés dans les déchèteries.

Article 4 - Le papier

Tous les papiers font l'objet d'une collecte sélective grâce aux points d'apport volontaire situés sur le territoire communautaire. Sont compris dans la dénomination « papiers » :

- les journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus sans leur film plastique ;
- les feuilles et papiers blancs ou de couleur ;
- les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre) ;
- les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- les papiers calques ou glacés ;
- les cahiers à spirales, bloc-notes (avec leurs agrafes) ;
- les déchets de même nature provenant des producteurs non ménagers et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les papiers qui ont été en contact avec des aliments et d'hygiène (serviettes en papier, mouchoirs, couches) ;
- les papiers métallisés ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone, buvard, photo ;
- les papiers souillés, gras ou mouillés.

Article 5 - Le verre

Tous les verres font l'objet d'une collecte sélective grâce aux points d'apport volontaire situés sur le territoire communautaire. Sont compris dans la dénomination « verres » :

- les bouteilles, les bocaux, les pots ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre...) ;
- les déchets de même nature provenant des producteurs non ménagers et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- les ampoules électriques,
- les vitres
- les seringues,
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine,...

Article 6 - Déchets déposés en déchèterie

Les habitants de la Communauté de Communes Sèvre & Loire ont accès aux deux déchèteries communautaires situées au Loroux-Bottereau et à Vallet.

Le chapitre V du présent règlement précise les déchets acceptés en déchèterie et les modalités d'usage.

Article 7 - Déchets et composteur

Les déchets pouvant être mis dans le composteur sont :

- coquilles d'œufs
- épluchures
- filtres à café, marc de café, dosettes tissus et sachets de thé
- pain
- restes de fruits et légumes
- serviettes en papier, essuie-tout
- branchages de petites tailles
- feuilles en quantité limitée
- fleurs coupées
- mauvaises herbes
- plantes séchées
- tailles de haies en petite quantité
- tontes de pelouse en quantité limitée
- sciures de bois
- algues
- écorces d'agrumes

Les déchets à éviter dans le composteur sont :

- cendres
- coquillages
- croûtes de fromage
- déchets de viandes, os, poissons
- huiles végétales
- laitages et matières grasses
- gros branchages
- résineux
- liserons et plantes grimpantes
- mauvaises herbes avec graines
- plantes et fruits malades
- plantes et végétaux traités
- bois de palettes et contreplaqué
- journaux, magazines, papiers glacés

Article 8 - Textiles

Sont compris dans la dénomination « textiles » :

- les vêtements propres
- les chaussures en bon état, liées par paire
- le linge de maison
- ne rentrent pas dans cette catégorie :
- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants,
- les vêtements imperméables ou cirés en mauvais état.

CHAPITRE III - Contenants

Article 9 - Bacs ordures ménagères

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des conteneurs mis à la disposition de chaque foyer.

Les conteneurs sont la propriété exclusive de la CCSL. Ils sont affectés à une adresse et à un foyer; et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage du nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique, le bac ne peut être collecté. Ils ne doivent donc faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Sauf dérogation, les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volume en litre
1	80
1 à 3	120
4 ou 5	180
6 et plus	240
Collectif	340 ou 360
Collectif	750 ou 770

Les professionnels utilisant le service de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés organisé par la CCSL peuvent choisir la capacité du conteneur en accord avec la CCSL.

Concernant les copropriétés gérées par un syndic, le comité syndical doit choisir entre des bacs communs, auquel cas il décide du nombre et de la quantité de bacs ou des bacs individuels qui seront attribués pour chaque foyer conformément au tableau précédent.

L'utilisateur dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac. A défaut il pourra être assuré d'office par le service une opération de désinfection spécifique aux frais du contrevenant.

La CCSL assure la maintenance (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

Les bacs collectifs mis en place dans les immeubles collectifs ou résidences sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

L'usager est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Chaque usager peut personnaliser son bac, à l'aide d'autocollants, afin de permettre une identification plus facile notamment dans les cas des points de regroupement. Cette personnalisation doit cependant être facilement réversible et ne pas dégrader le bac.

En cas de vol et sur présentation de la copie du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de la police ou de la gendarmerie par l'usager dépositaire, le bac pourra être remplacé par un autre bac de volume équivalent sans frais supplémentaires. Le bac volé sera inscrit sur une liste noire.

En cas de détérioration du bac, le bac sera facturé au tarif en vigueur.

Aucun élément ne doit être rajouté autour ou à l'intérieur du bac pour ne pas perturber la collecte (pas de grand sac pour protéger l'intérieur, pas de système de fixation autour, pas de système de verrouillage artisanal, ...).

Article 10 - Sacs ordures ménagères

En cas de besoins complémentaires exceptionnels des sacs supplémentaires de 30 ou 50 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. Ces sacs seront facturés par la CCSL selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 11 - Sacs jaunes translucides

Pour les emballages ménagers (tri), des sacs jaunes translucides de 50 litres sont disponibles dans les mairies, les déchèteries et les accueils de la CCSL.

Ils sont destinés exclusivement à la collecte des déchets d'emballage (tri) tels que définis dans le présent règlement. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à cette destination ne sont pas collectés.

Ils doivent être fermés grâce au lien coulissant et ne pas être accrochés au conteneur d'ordures ménagères afin de ne pas perturber la collecte. Ils ne doivent pas être posés sur le couvercle du bac.

Article 12 - Bacs jaunes emballages

Après accord de la CCSL, il pourra être délivré aux producteurs non ménagers (professionnels ou gestionnaires d'habitats collectifs), un bac à couvercle jaune pour les emballages. Au regard des choix arrêtés pour le fonctionnement du service de collecte et donc des contraintes du service public proposé, la demande de dotation d'un bac à couvercle jaune pour la collecte des emballages devra être dûment justifiée et motivée par l'usager. Si le service ou le collecteur constate à plusieurs reprises, et après visite d'un représentant de la collectivité, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait.

Article 13 - Composteurs

Une subvention pour acquisition d'un composteur est par attribuée sur présentation d'une facture d'acquisition d'un composteur peu importe son volume et la nature des matériaux le constituant. La subvention est attribuée via une remise sur la facture de redevance incitative.

Le montant de la participation est défini par le Conseil communautaire.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 14 - Les déchets résiduels et le tri sélectif

Le service de collecte en porte à porte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés et des sacs de tri sélectif une semaine sur deux et au même moment. La collecte en porte à porte est définie comme un mode où le point d'enlèvement est à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets sous réserve que ce lieu respecte les prescriptions techniques de collecte.

Les sacs jaunes de tri peuvent être présentés sans le bac à ordures ménagères (aucune levée n'est alors facturée).

Seuls les bacs réglementaires mis à disposition par la CCSL sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire (sac d'ordures ménagères en vrac, autres bacs) est interdit et ne sera pas collecté.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte : des points de regroupement sont alors organisés. En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est à resituer au plus près de l'endroit où le service a accès.

Le service de collecte ne fonctionne pas les jours fériés. Dans ce cas, la collecte est généralement reportée au lendemain et toute la semaine est ainsi décalée y compris le vendredi qui sera donc reporté au samedi.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de déposer ses déchets sur la voie publique en dehors de la veille et du jour de collecte.

En aucun cas, le collecteur ne pénètre sur une propriété privée pour procéder à la collecte des déchets ménagers. Le prestataire, mandaté par la CCSL se réserve le droit de ne pas collecter :

- les bacs d'ordures ménagères contenant des sacs de tri (exemples : cartons, tontes de pelouse). Les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol, les bacs trop pleins et dont le couvercle ne se ferme pas
- les sacs de tri contenant des déchets non autorisés (ordures ménagères, verre, papier,...)

La collecte reprendra lorsque le bac ou le contenu du sac sera conforme à la réglementation.

Il est demandé à chaque usager de :

- mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures, en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du service de collecte ;
- ne pas mettre de déchets recyclables dans le bac (verre, carton, pelouse,...) ;
- ne pas trop tasser les déchets dans le bac pour ne pas empêcher le vidage (tout bac non entièrement vidé, du fait de déchets bloqués, sera compté comme collecté et ne pourra pas faire l'objet de réclamation) ;
- ne pas présenter des sacs d'ordures ménagères en dehors du bac ou sur le bac : ceux-ci ne seront pas collectés ;
- positionner son bac en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte ;
- sortir son bac et les sacs de tri sélectif la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte ;
- regrouper le(s) bac(s) avec celui (ceux) de son (ses) voisin(s) afin de diminuer le nombre d'arrêt du véhicule de collecte.

Les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies au risque que la collecte ne puisse avoir lieu.

Article 15 - Activités spécifiques

Certaines activités peuvent bénéficier de dérogation concernant la fréquence pour bénéficier d'une collecte chaque semaine si elles répondent aux critères et/ou activités professionnelles listés ci-dessous :

- préparation/vente/consommation sur place de denrées alimentaires (restaurants, traiteurs, cantines scolaires, ...);
- accueil des personnes à titre de loisir ou d'hébergements spécifiques (crèches, établissements sanitaires et médicaux sociaux, établissements scolaires, installations touristiques,...)
- logements collectifs avec des contraintes fortes de disponibilité d'espaces ;
- activité qui génère un flux très conséquent de déchets ne pouvant pas être conservé au sein de l'établissement.

Cette collecte est assimilable à la collecte des déchets ménagers produits par les particuliers. Ces établissements seront alors désignés au prestataire chargé de la collecte.

La fréquence de collecte ne pourra être modifiée en cours d'année dès lors que la collecte est engagée. Les changements de fréquence ne pourront se faire qu'aux 1^{er} janvier.

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

L'obligation réglementaire de la collecte par la CCSL se limitant aux déchets des particuliers, la CCSL se réserve donc le droit de refuser la prise en charge de certains organismes ou professionnels.

Article 16 - Artisans et commerçants :

Les ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables provenant d'une activité professionnelle peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers,

A la demande de l'utilisateur, la collecte de ces déchets par la CCSL pourra être suspendue, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux).

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Apport volontaire

Le verre et les papiers font l'objet d'une collecte par apport volontaire sur des points tri situés sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage ; les dépôts de tous déchets au pied des colonnes et des points de regroupement ne sont pas autorisés et sont assimilés à des dépôts sauvages avec les risques associés.

CHAPITRE V - DECHETERIES

Article 18 - Rôle des déchèteries

Les 2 déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux habitants et aux professionnels (sous conditions) de la CCSL d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte des ordures ménagères résiduelles ou par la collecte des déchets recyclables dans les conditions des articles suivants ;
- d'optimiser les coûts de fonctionnement du service Gestion des Déchets en favorisant au maximum le recyclage et la valorisation de la matière dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- participer à la réduction des dépôts sauvages.

Article 19 - Localisation et horaires d'ouverture

Les usagers du territoire (exceptés les professionnels) détenteurs d'une carte d'accès peuvent se rendre sur les 2 sites dédiés :

CAD : Complexe d'Accueil des déchets
Le Plessis
44430 LE LOROUX BOTTEREAU

Déchèterie Intercommunale de Vallet
Zone des Dorices, rue des Ferronniers
44330 VALLET

Les horaires d'ouverture sont identiques sur les 2 sites :

Du lundi au vendredi	9h00/12h00 et 14h00/18h00
Samedi	9H00-18H00

L'entrée sera fermée 10 minutes avant la fermeture définitive.

Les déchèteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, elles sont fermées les dimanches et jours fériés (cf. liste officielle des jours fériés à l'article L3133-1 du Code du travail). Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre, une information est alors faite à minima sur site.

Article 20 - Déchets acceptés et refusés pour les particuliers

Déchets acceptés

A	Déchets végétaux	Tontes de pelouse, déchets d'entretien de parc et jardin ... exempt de corps d'autre nature tel que terre végétale, gravats, plastique
B	Gravats	Briques, terre, pierre, béton ... issu de démolition
C	Ferrailles	Objets métalliques ferreux et non ferreux
D	Gros cartons	Cartons ondulés d'emballage vides et pliés (pas de cartonnettes)
E	Bois traité	
F	Bois non traité	Palettes, cagettes
J	Mobilier	Sommier, matelas, meubles, pièces de meubles
H	Déchets d'équipement électriques et électroniques	Ecran, PC, téléphones portables, machine à laver, sèche-cheveux
I	Papier	En vrac (pas de sac) et hors papier d'emballage alimentaire
K	Verre	Emballages alimentaires en verre vidés et sans bouchon ou couvercle
L	Plastique rigide	Objet en plastique rigide exempt de corps d'autre nature (pas de jouet avec insert métallique ...)
M	Plaques de plâtre	Chute de plaques de plâtre exemptes de corps d'autre nature
N	Housses plastiques incolores	Films plastiques de grande taille vide et non souillés
O	Polystyrène	Polystyrène expansé blanc propre sans corps d'autre nature
P	Textiles	En sac, dans les bornes prévues à cet effet
Q	Déchets dangereux des ménages	Produit d'entretien et de bricolage (peinture, solvant, vernis) Produits phytosanitaires (insecticides, fongicides ...) Huile végétale Huile minérale (huile de vidange) Piles, batteries Néons, lampes à économie d'énergie Cartouches d'imprimante Radiographies
R	Objets réutilisables	Tout objet pouvant resservir, partenariat avec des associations
S	Pneumatiques déjantés	Sous condition, organisation de collectes ponctuelles
T	Déchets amiantés	Sous condition, se renseigner auprès du service (possibilité de dépôt sur des sites partenaires)
U	Tout Venant (DIB)	Déchets acceptés sur site mais ne rentrant pas dans les autres filières (laine de verre, films plastiques souillés, fenêtre PVC ...) La laine de verre doit être déposée ensachée et non en vrac sous peine de refus de dépôt

Déchets interdits

A	Ordures ménagères résiduelles (bac de collecte en porte à porte)
B	Déchets d'emballage ménager (dont les sacs de tri refusés à la collecte pour erreur de tri)
C	Laine de verre en vrac
D	Pneumatiques hors collecte ponctuelle
E	Amiante directement sur les déchèteries
D	Extincteurs
F	Bouteilles de gaz
G	Engins explosifs (munitions, fusée de détresse ...)
H	Cadavres d'animaux
I	Déchets radioactifs
J	Médicaments
H	Carcasses de véhicule hors d'usage
I	Tout produit issu du traitement de boues d'épuration
K	Déchets fermentescibles (hors déchets verts) et carnés
J	Déchets de soins hospitaliers
L	Les cuves à fioul non découpées et sans certificat de dégazage
M	Les dépôts effectués à l'aide de tracteurs et d'engins de plus de 3T500 sans avoir prévenu le service et obtenu une autorisation.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers doivent s'adresser à un des agents d'accueil avant tout dépôt pour plus de précision sur les déchets acceptés.

Par mesure de sécurité, l'agent d'accueil peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens ou de générer une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Dépôts de gros volume

Les usagers procédant aux dépôts de volume important sans en avoir informé le service au préalable (au moins 3 jours) et reçu une validation pourront se voir refuser la prise en charge de leur déchet si ceux-ci génèrent une surcharge des plates formes et une gêne pour la continuité du service.

Sont considérés comme dépôts de gros volume :

- Dépôts effectués à l'aide de tracteur et remorque
- Dépôts effectués à l'aide de véhicule de plus de 3T500
- Dépôts effectués à l'aide de véhicules de moins de 3T500 à raison de plus de 3 passages journaliers.

Article 21 - Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès aux déchèteries est réservé aux usagers résidant sur le territoire et détenteurs d'une carte d'accès fournie par le service Gestion des déchets de la Communauté de Communes. Les cartes sont exclusivement délivrées aux usagers enregistrés au sein du service et participant au financement du service Gestion des déchets et permettent l'ouverture des barrières d'entrée. Un usager se présentant sans badge d'accès ou avec un badge inactif ne peut pas accéder au site.

L'accès aux déchèteries est compris dans la part fixe de la redevance incitative pour les 24 premiers passages. Au-delà, chaque passage est facturé selon un montant fixé en Conseil communautaire.

En cas de perte ou de vol de la carte, l'usager doit immédiatement le signaler à la Communauté de Communes, une nouvelle carte est alors réalisée. La carte sera facturée à partir de la 3ème carte selon un montant fixé en Conseil communautaire. Le titulaire d'une carte perdue ou volée reste responsable de tous les dépôts réalisés avant la date effective de déclaration de perte ou de vol.

En cas de déménagement hors du territoire, l'usager doit contacter le Service Gestion des Déchets pour clôturer son contrat et remettre sa carte au service ; si ce n'est pas le cas, la carte est facturée. Une seule carte est remise par compte.

Article 22 - Comportement et obligation des usagers

L'accès aux sites et notamment les opérations de déchargement ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Les usagers doivent :

- Respecter les consignes de tri affichées ainsi que celles indiquées par les agents d'accueil
- Bâcher leur chargement afin d'éviter les envols
- Respecter les règles de circulation sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne rien récupérer
- Laisser le site propre après la phase de déchargement
- Eteindre le moteur du véhicule si le temps de déchargement est supérieur à 30 secondes
- Présenter leur carte d'accès aux agents d'accueil si ceux-ci la demandent
- Être vêtu d'une tenue correcte, les personnes se présentant torse nue ne seront pas acceptées
- Ne pas entrer sur le site en état d'ébriété, en cas de suspicion les agents d'accueil pourront demander à la personne de quitter les lieux ou contacter la gendarmerie.

La récupération d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit est strictement interdite. La présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Les animaux de compagnie doivent être maintenus à l'intérieur des véhicules.

Les usagers doivent s'assurer de leur capacité à porter leurs déchets lourds et/ou encombrants. Les agents d'accueil n'ont pas pour mission de les aider au déchargement (sauf demande spécifique).

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. Il assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre la CCSL.

L'accès n'est possible qu'aux usagers désirant déposer des déchets.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte des déchèteries compte-tenu des risques d'incendies et d'explosion dus à la présence de déchets de nature inflammable. Il est interdit d'uriner sur le site aux endroits non indiqués à cet effet.

Tout usager qui dépose des produits interdits en reste pénalement responsable.

Tout usager contrevenant au présent arrêté pourra se voir interdire partiellement ou définitivement l'accès aux déchèteries intercommunales, et sera, si nécessaire, poursuivi par la CCSL, conformément à la législation en vigueur.

Article 23 - Règles de circulation et de stationnement des véhicules

La circulation dans l'enceinte des sites doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêts, sens de circulation, priorité ...)

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé que pour le seul déversement des déchets dans les contenants dédiés, les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

Les véhicules doivent être stationnés suivant la signalétique au sol (en épi) afin de minimiser le taux d'encombrement.

La CCSL décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation des véhicules.

Article 24 - Article 7 : Obligations des agents d'accueil de la CCSL

Les agents d'accueil et d'exploitation sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture et sont chargés :

- De l'accueil des usagers avec respect et bienveillance : contrôle des dépôts et de leur conformité, explication des filières, vérification du respect des consignes de tri lors du déchargement, informations sur le fonctionnement global des déchèteries.
- De l'entretien des sites : maintenance et entretien des installations
- Du bon fonctionnement des déchèteries dans leur globalité
- De faire respecter le présent règlement.

Il est interdit aux agents de se livrer pour leur propre compte au « chiffonnage » ou à quelque récupération, de solliciter auprès des usagers un pourboire quelconque, de manquer de respect ou de faire preuve d'un comportement agressif vis-à-vis de l'utilisateur, d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées (et tout autre substances interdites).

Les agents doivent se conformer au règlement intérieur de la collectivité.

Article 25 - Services complémentaires

Les sites proposent des services supplémentaires qui sont définis ci-après, l'ensemble de ces prestations ne peut en aucun cas faire l'objet d'un règlement sur site, celles-ci seront automatiquement facturées sur la facture de redevance incitative du service.

Vente de compost

La CCSL propose à la vente du compost normé issu de la plateforme de compostage du CAD du Loroux Bottereau.

Les chargements sont à effectuer par les usagers avec leur propre matériel après s'être présenté à un agent d'accueil. Un bon est remis à l'utilisateur (aucun règlement ne se fait sur place) la facturation est réalisée via la facture de redevance incitative du service.

Prestation amiante

La collectivité a mis en place un partenariat avec une entreprise privée pour le dépôt de déchets amiantés d'origine particulière directement sur leurs sites. Les usagers doivent se présenter auprès des accueils des sites afin de récupérer une autorisation de dépôt délivrée par les agents d'accueil ainsi que des contenants adaptés si nécessaire.

Cette prestation est facturée sur la facture de redevance incitative (aucun règlement ne se fait sur site) selon le tonnage déposé et les contenants retirés.

Article 26 - Vidéosurveillance

Les déchèteries sont équipées de système de vidéosurveillance visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur le site et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme. Les images pourront être utilisées selon la réglementation en vigueur.

Article 27 - Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, la Communauté de Communes Sèvre et Loire est seule juge et sa décision est souveraine.

Article 28 - Accueil des professionnels

Sont considérés comme professionnels toutes personnes morales, physiques et structures autres que des particuliers.

L'accès aux professionnels n'est autorisé que sur le site du CAD au Loroux-Bottereau sous conditions et uniquement aux professionnels ayant un établissement sur le territoire de la CCSL.

Les professionnels sont soumis au présent règlement avec des spécificités présentées ci-dessous.

Conditions d'accès

L'accès au CAD se fait par la création d'un compte professionnel et la remise d'une carte d'accès. Pour ouvrir le compte l'entreprise doit se présenter au service et les informations nécessaires lui sont alors transmises.

La collectivité valide au cas par cas la possibilité de disposer de plusieurs cartes d'accès pour un même compte professionnel. Les cartes sont facturées dès la 3^{ème} selon un tarif fixé en Conseil communautaire.

Horaires de dépôt

Les professionnels peuvent se présenter sur le site du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture et le samedi matin de 9h00 à 12h30.

Déchets acceptés et interdits

A	Déchets végétaux	Tontes de pelouse, déchets d'entretien de parc et jardin ... exempt de corps d'autre nature tel que terre végétale, gravats, plastique
B	Gravats	Briques, terre, pierre, béton ... issu de démolition
C	Bois	
D	Plaques de plâtre	Chute de plaques de plâtre exemptes de corps d'autre nature
E	DIB (tout venant)	Déchets acceptés sur site mais ne rentrant pas dans les autres filières (laine de verre, films plastiques souillés, fenêtre PVC ...) La laine de verre doit être déposée ensachée et non en vrac sous peine de refus de dépôt
F	Mobilier	Sommier, matelas, meubles, pièces de meubles
G	Ferrailles	Objets métalliques ferreux et non ferreux
H	Gros cartons	Cartons ondulés d'emballage vides et pliés (pas de cartonnettes)
I	Papier	En vrac (pas de sac) et hors papier d'emballage alimentaire
J	Verre	Emballages alimentaires en verre vidés et sans bouchon ou couvercle
K	Housses plastiques incolores	Films plastiques de grande taille vide et non souillés
L	Polystyrène	Polystyrène expansé blanc propre sans corps d'autre nature

Cette liste est exhaustive, tout autre déchet n'est pas accepté.

Pour rappel : les déchets dangereux des professionnels sont strictement interdits (peinture, solvant, colle, produits phytosanitaires, huile minérale...). Ils doivent se diriger vers des filières et des prestataires spécifiques.

La catégorie « Mélange trié sur place » apparaissant sur la borne d'entrée et sur la grille tarifaire correspond à un chargement multi matériau hétérogène, si le chargement est constitué par exemple de 90 de DIB et 20 % de carton l'entrée doit être saisie en DIB et non en carton.

Si l'entreprise saisit la catégorie « DIB Tout venant » elle doit quand même procéder au tri de ses déchets selon les préconisations des agents.

Facturation des dépôts

Chaque dépôt fait l'objet d'une facturation sur la facture de redevance incitative selon le poids et la nature des déchets déposés.

Pesée des dépôts

Le CAD est équipé d'un pont bascule permettant une double pesée à l'aide des badges d'accès professionnels.

Les entreprises doivent :

- Monter sur le pont bascule à leur arrivée (tous les essieux doivent être posés sur la bascule), passer leur badge sur la borne de lecture, sélectionner le type de déchets apporté, valider et récupérer le ticket d'entrée émis
- Passer leur badge pour ouvrir la barrière d'entrée au site
- Déposer les déchets dans les contenants spécifiques selon le règlement du site
- Présenter leur ticket d'entrée aux agents d'accueil pour qu'ils vérifient la bonne corrélation entre le déchet saisi à l'entrée et le déchet réellement apporté.
- Repasser sur le pont bascule en sortie, badger sur la borne sortie et valider la pesée.

Si la pesée de sortie n'est pas réalisée c'est le poids total enregistré sur la pesée d'entrée qui est retenu pour la facturation. Si le phénomène est répétitif la CCSL peut interdire l'accès au site à l'entreprise concernée.

La collectivité peut, à tout moment, supprimer le compte et interdire l'accès au site à une entreprise dans les cas suivants :

- Déchets déclarés en entrée ne correspondant pas aux déchets réellement déposés
- Utilisation d'une carte particulière pour du dépôt d'origine professionnelle, dans ce cas l'utilisateur détenteur de la carte utilisée se voit aussi interdire l'accès aux 2 déchèteries.
- Refus de présentation du ticket d'entrée à un agent
- Non-respect de l'article 5 du présent règlement
- Autre cas pour lesquels la décision de la collectivité sera souveraine.

La collectivité se réserve également le droit d'interdire ou de limiter l'accès à un professionnel si les apports sont trop conséquents.

Article 29 - Mise en application du présent règlement

Toute personne entrant sur les déchèteries intercommunales de la CCSL est soumise au présent règlement, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2022.

CHAPITRE VIDISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 - La Redevance Incitative

Le service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) qualifiée de Redevance Incitative (RI).

La redevance est exigible pour tous les usagers du service aux tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Elle est consultable en mairie ou à la Communauté de Communes. La délibération fixant les tarifs est annexée au présent règlement.

La redevance incitative peut être facturée au propriétaire dans les cas de logements comprenant plusieurs occupants (logements collectifs, colocation d'étudiants). Dans ce cas le propriétaire pourra répercuter le montant de la redevance incitative dans les charges locatives.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition d'un ou de plusieurs bacs suivant les cas ainsi que les éventuels remplacements en cas d'accident, de vandalisme ou de vol selon les conditions du présent règlement ;
- la fourniture des sacs jaunes de tri pour la collecte des emballages ;
- l'accès aux deux déchèteries de la Communauté de Communes Sèvre & Loire ;
- la mise à disposition de points d'apport volontaire pour le tri du verre et des papiers ;
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- l'achat, l'entretien, les réparations et l'amortissement des équipements (déchèteries, véhicules, bacs, ...) ainsi que l'ensemble des frais de gestion (personnel, logiciels...) nécessaires au fonctionnement du service de gestion des déchets ménagers et de perception des recettes.

Toutes les recettes de ventes de matériaux, de subventions ou de participation d'éco-organismes sont intégrées au budget du service et dans le calcul des tarifs de la redevance.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager et par conséquent est dite « incitative ». Elle est constituée par :

- une partie fixe calculée sur la base des six mois composant la période de facturation (janvier à juin et juillet à décembre) et comprenant :
 - l'accès à l'ensemble des services ;
 - la mise à disposition d'un bac (une part fixe est comptée par bac pour un même lieu de production).
- une part variable en fonction du nombre de collectes du ou des bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- les autres prestations ou facturation telles que fourniture de carte d'accès supplémentaires, remplacement de carte d'accès, remplacement non justifié de bac, livraison de bac supplémentaire, sacs payants, dépôts en déchèterie pour les professionnels, achats de compost ...

En l'absence de levées réalisées durant la période de facturation ou si une seule levée a été réalisée, 2 levées du bac OMR par semestre seront intégrées à la facture.

Les quantités d'emballages collectés n'entrent pas dans le calcul de la part variable.

Les factures sont émises pour chaque site de production et toute levée enregistrée est due.

Le recouvrement de la facture sera effectué par le Trésor Public avec un délai de 2 mois à compter de sa mise en recouvrement.

- **Prélèvement automatique**

Toute demande de prélèvement automatique de ce type doit être faite auprès des services de la CCSL avant le 31 mai pour une prise en compte pour la facture du 1^{er} semestre ou avant le 30 novembre pour une prise en compte pour la facture du 2nd semestre.

Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée au moins 1 mois avant la date du prélèvement suivant pour pouvoir être prise en compte dans ce prélèvement.

Pour mettre fin aux prélèvements, les demandes doivent parvenir (par courrier postal ou électronique ou par téléphone) au service Déchets avant le 31 mai pour une prise en compte pour la facture du 1^{er} semestre ou avant le 30 novembre pour une prise en compte pour la facture du 2^{ème} semestre.

En cas de rejet des prélèvements la collectivité se réserve le droit de facturer les coûts de recouvrement supplémentaires à l'usager. Dans le cas de rejets répétés, la CCSL se réserve le droit de mettre fin aux prélèvements automatiques.

- **Impayés**

Dans le cadre du suivi des factures impayées, la communauté de communes se réserve le droit de stopper momentanément le service en bloquant notamment le bac d'ordures ménagères lors de la collecte ainsi que la carte d'accès aux déchèteries

Article 31 - Déménagement

Toute personne déménageant est tenue de se déclarer auprès du service des déchets de la CCSL. L'usager se verra facturer le service sur son ancienne adresse tant qu'il n'aura pas signalé son départ. La CCSL ne pourra être tenue responsable en cas de défaut de suivi de courrier.

- **En cas de déménagement dans la Communauté de Communes**

La continuité de service est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées et les éventuels frais de déchèteries seront cumulés sur les deux adresses.

Pour assurer une bonne continuité de service, toute personne déménageant sur le territoire de la CCSL est tenue de laisser le bac à l'adresse à laquelle il est initialement affecté.

- **En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû : la tarification sera alors calculée sur la base d'un tarif mensuel arrondi au centime inférieur) ;
- les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'usager ;
- une levée obligatoire sera comptabilisée si la moitié du semestre est dépassée à la clôture du compte usager.

Si la CCSL n'est pas informée qu'un usager quitte son territoire, ce dernier continuera à être facturé. De plus cela présente un risque de vol de son conteneur ainsi que son utilisation par un autre usager. Dans tous les cas, toute personne non déclarée sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Chaque usager a la possibilité de fermer son compte au maximum deux fois dans l'année suite à une absence de longue durée.

Article 32 - Adaptation du service

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'usager n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale, celui-ci se verra facturer la part fixe du service correspondant à son foyer, même s'il ne possède pas de bac.

- **Changement de bac**

L'usager doit informer la CCSL des évolutions du nombre de personne au foyer afin de bénéficier du bac adapté.

En cas de changement de volume de bac, la facture sera établie sur la base de :

- la partie fixe en fonction du nombre de mois de mise à disposition du conteneur (la tarification sera alors calculée sur la base d'un tarif mensuel arrondi au centime inférieur). Pour le mois concerné par le changement de bac, le bac en place le premier jour du mois sera pris en compte ;
- la partie variable correspondra aux nombres de levées de chaque bac ;
- les deux levées minimales par semestre.

- **Copropriétés et/ou syndic**

La Communauté de Communes facturera le représentant des copropriétaires (syndic) qui fera son affaire de recouvrer les sommes auprès des propriétaires ou locataires.

Pour les copropriétés bénéficiant d'une collecte par semaine, c'est le tarif professionnel pour la collecte chaque semaine, voté en Conseil Communautaire, qui s'applique.

- **Complément de volume**

En cas d'événements particuliers ou d'événements organisés par les communes des bacs supplémentaires de 240 ou 770 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. La CCSL refacturera la mise à disposition du (des) bacs(s) selon la grille tarifaire en vigueur.

La demande de bac supplémentaire doit être faite au moins 2 semaines avant la date de la collecte de ce volume supplémentaire. Ce bac sera ensuite désactivé puis récupéré suite à la collecte.

Pour tous les usagers, particuliers ou professionnels, le complément ponctuel de volume de bac sera de deux au maximum au cours d'une année.

En cas de besoins complémentaires exceptionnels des sacs supplémentaires de 30 ou 50 litres peuvent être mis à disposition pour les usagers bénéficiant déjà d'un compte. Ces sacs seront collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères et facturés par la CCSL selon la grille tarifaire en vigueur.

CHAPITRE VII INTERDICTIONS -SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes Sèvre & Loire, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par les représentants de la police du Maire ou les gendarmes. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13 du code pénal).

Après un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations supplémentaires réalisées suites à une infraction au présent règlement seront facturées aux propriétaires, exploitants d'immeubles, contrevenants selon les tarifs votés au conseil communautaire.

Article 33 - Dépôts sauvages

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code pénal. L'embaras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction (contravention de 4^{ème} classe) par application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En outre, l'usager qui laisse les bacs ou les sacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe (article R632-1 du Code Pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe. Une contravention plus importante est applicable en cas de récidive (article R635-8 du Code pénal).

Il est par ailleurs interdit de déposer des ordures ménagères dans un autre bac que le sien et de transporter ses déchets en dehors du territoire de la CCSL pour bénéficier d'un autre service de collecte et de déchèterie.

Article 34 - Respect de la réglementation

En cas de détérioration manifeste des équipements mis à disposition (bac, puce électronique, ...), les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon la grille de tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire.

Le brûlage des déchets est interdit y compris pour les déchets verts et est pénalisable conformément à la réglementation en vigueur et notamment au règlement sanitaire départemental et au code de l'environnement.

Toute action de récupération est interdite, aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères que dans les déchèteries. Elles pourront faire l'objet d'une sanction.

Article 35 - Réclamation des usagers

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester son montant ou relever une erreur (art. L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La réclamation doit être adressée par écrit auprès de la CCSL ou par mail à dechets@cc-sevreloire.fr

Passé le délai de 2 mois aucun remboursement ne sera accordé.

La réclamation devra être nominative afin qu'une réponse puisse être apportée et le cas échéant, tout litige devra être porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2019 par décision du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018.

Article 37 - Projets d'urbanisme

Les projets d'urbanisme devront prendre en considération le présent règlement afin d'assurer dans de bonnes conditions la collecte des déchets ménagers et assimilés (palette de retournement et conditions de desserte selon les éléments exprimés en annexe).

Article 38 - Communication

Le fichier des usagers détenu par la CCSL est déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Les dispositions du présent règlement sont consultables en ligne sur le site de la CCSL (www.cc-sevreloire.fr). Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit ou par mail à dechets@cc-sevreloire.fr

Article 39 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCSL en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers et des maires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 40 - Clauses d'exécution

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués, les agents de la Communauté de Communes de Sèvre & Loire et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 41 - Règlement Général sur les Données Personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous êtes informé(e) que vos données personnelles collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service. Les destinataires des données sont les prestataires de collecte et la collectivité. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, ou joindre le délégué à la protection des données, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

rgpd@cc-sevreloire.fr

Vallet, le 27 avril 2022

La Présidente de la Communauté de Communes
Sèvre & Loire
Christelle Braud